Volume 661

Tonkin

(Voir le Livre "de Quæsita Tunkini" Vol. 676)

Réponses aux demandes des Missionnaires du Tonkin.

Demande 137

et Réponse touchant les contributions exigées "in confuso" pour toutes les dépenses faites ou à faire dans le courant de l'année et du concours aux superstitions. — Les Chrétiens peuvent et même doivent payer le tribut, ils doivent aussi payer les contributions nécessaires. 1. La protestation de ne vouloir point contribuer aux superstitions n'est pas nécessaire. 2. La protestation excuse de péché. Protestation non nécessaire. Si la protestation est nécessaire, il faut la faire devenir païens et chrétiens. Si les superstitions sont indiquées dans le rôle des contributions, le paiement en est illicite; si elles ne le sont pas, paiement licite. 3. La protestation de celui qui exige n'excuse pas s'il est magistrat, sceus s'il est ministre inférieur. 4. 1 et 137

Demande 139

et Réponse touchant les contributions exigées "in speciali et primario" pour les choses politiques et indifférentes, et du concours et assistance aux superstitions. — Le chrétien peut y contribuer. 4. Sans protestation. Il peut recevoir la contribution d'un païen qui aurait pour but d'honorer les idoles en payant, sans protestation. Un chrétien peut cuire et préparer des mets pour ces banquets, sans protestation, et peut de même les porter au lieu du banquet. Il ne lui est pas permis, même avec protestation, de les porter dans un lieu consacré à l'idole, ni de les y placer. 5. Il peut 4 et 140

Volume 661.

assister aux superstitions, en assistant au banquet, s'il n'y va pas "de industriâ". 6. Sans protestation si la présence est licite. Il peut manger les mets qui lui sont offerts, sans protestation. 7.

Demande _____ 141

Réponse touchant les contributions exigées "primario" pour les choses superstitieuses, le concours aux superstitions, etc..... — Il peut contribuer au banquet civil mais avec une protestation faite même au péril de la vie. 8. Il ne peut nullement le faire au banquet religieux. 9. Il ne lui est aucunement permis de prescrire ou d'exiger une pareille contribution. Il peut préparer les mets pour le banquet civil, nullement pour le banquet religieux. 10. Pour porter les mets dans la maison commune, même décision que pour les préparer. Il ne peut les porter dans l'endroit consacré à l'idole ni les y disposer. Il peut assister aux superstitions dans la maison commune en assistant au banquet s'il n'y va pas "ex industriâ", sans protestation, si la présence est licite. Il peut manger les mets qui lui sont offerts sauf les deux cas indiqués par Saint Paul. 11, Sans protestation, à moins qu'une raison spéciale ne le requière. Le Chrétien peut se racheter de ces sortes de contributions et il est bon qu'il le fasse, même sans protestation. 13, Sauf le précepte urgent de confession de la foi, ou l'apparence d'apostasie, 14, mais il ne peut le faire par un pacte secret et privé. Le mari chrétien n'est pas tenu d'empêcher la femme païenne de contribuer, mais il ne pourrait en aucune façon l'y engager. 16. 7 et 143

Demande _____ 144

Réponse touchant l'édification des temples et les actions qui s'y rapportent — de l'usage de la protestation. 18 et 146

Demande _____ 148

Réponse touchant les solennités en l'honneur de l'Idole et de l'Esprit tutélaire 29 et 150

Demande _____ 152

Réponse touchant les vows faits par le village pour les sacrifices offerts aux idoles. 33 et 153

Demande _____ 154

Réponse touchant les caractères superstitieux. 35 et 155

Demande _____ 156

Réponse touchant le serment superstitieux. 38 et 157

Volume 661.

Demande _____ 158

Réponse touchant les cérémonies pouvant mettre en fuite les esprits malins et touchant l'assistance aux Superstitions. 112 et 159

Demande _____ 160

Réponse touchant le sacrifice fait au Ciel par le Roi du Tonkin — assistance. 115 et 161

Demande _____ 97 et 161

Réponse — Cérémonies en l'honneur des morts. 117 et 168

Demande _____ 112 et 172

Réponse touchant certaines autres Superstitions. 61 et 173

Demande _____ 174

Réponse — Du Sacrement de Baptême. 117 et 62

Demande _____ 115 et 174

Réponse — Du Sacrement de l'Extrême Onction 63 et 174

Demande _____ 175

Réponse — Du Mariage. 65 et 175

Demande _____ 183

Réponse — Des Dimanches et jours de fête — Du Jeûne De l'interrogation faite par le Juge — Des Apostats. 72 et 183

Demande _____ 186

Réponse — De l'Usure. 80 et 187

Demande _____ 188

Réponse — Du Culte de Confucius, des proscriptions ou des prohibitions en haine de la Religion. 83 et 188

Demande _____ 190

Réponse — Du Sacrement de Pénitence. 86 et 190

Demande _____ 191

Réponse — Des histrions et de leur contrat. 87 et 191

Demande _____ 191

Réponse — Des impôts et du culte du Drapeau royal. 88 et 193

1720 17 juillet — Réponses de la Propagande aux questions posées par Mgr. Sestri sur la conduite à tenir envers les Jésuites du Tonkin. — Injonction est faite au Supérieur Général des Jésuites d'avoir à prendre les mesures les plus efficaces pour faire cesser les scandales du Tonkin et d'ailleurs et obliger les Jésuites à la soumission envers les vicaires apostoliques. 197

Volume 661.

Réflexions sur le mémoire du P. Vidal. — Le mémoire du P. Vidal n'est qu'une redite de faits faux ou déguisés reproches déjà à Mgr. Pallu et jugés à Rome, il n'y a guère qu'une nouvelle calomnie : un prétendu tribut imposé par Mgr. de Bourges aux prêtres du pays. 201, que ceux-ci prélèvent sur leurs chrétiens. On demande rétractation de cette calomnie et réparation d'honneur à l'Evêque. 202. Les Cardinaux de la Propagande ont été changés, il faut leur refaire un exposé de la situation : ce que font et ce que veulent les Evêques et les Jésuites. 203. La persécution des infidèles est douce en comparaison de celle des Jésuites qui se refusent obstinément à obéir. 204, malgré tous les brefs, décrets et condamnations du St Siège. 205. Les Vicaires apostoliques ne recherchent aucun intérêt particulier mais le bien du christianisme. Les Jésuites ne voient au contraire que leur profit dans cette dispute. 206. Montrer que les prétentions des Jésuites sont un obstacle au bon ordre de la Religion qui est très différente de celles de Chine. 207. Un obstacle aussi à la formation du Clergé indigène. 208. Nullité des prétendues donations d'églises faites aux Jésuites. 209. Pourquoi les Jésuites veulent-ils conserver ces églises. 201

Notes sur les nouveaux décrets touchant la mission du Tonkin. — Les Jésuites refusent toujours de se soumettre et de renoncer à leurs prétentions sur les églises. 213. Les Evêques n'en pouvant venir à bout s'adressent au Saint-Siège. Il y a deux ans qu'ils poursuivent cette décision sans recevoir de réponse. 214. Au lieu d'une décision nécessaire sur les agissements des Jésuites, de Rome on renvoie les deux partis à un Synode sur les lieux qui ne peut faire que du mal. 215. On connaît bien à Rome l'état de la question, c'est là qu'il la faut décider. 216. A propos des districts déterminés à assigner à chacun des missionnaires, Rome donne droit aux vicaires apostoliques, mais les Jésuites ne s'y soumettant pas, on a encore recours à un Synode auquel ils ne se soumettront pas davantage. 217. Raisons contre la tenue de ce Synode. 218. Le différend entre Mgr. de Bourges et Mgr. Lezoli au sujet de la division des vicariats ne peut davantage être tranché dans un Synode comme on le leur propose. 220. 213.

Mémorial du P. Vidal contre Mgr. de Bourges. — Mgr. de Bourges prétend s'emparer contre le gré des Jésuites des églises qui leur appartiennent. Il répond aux trois points proposés par Mgr. de Bourges : 1° que sont les églises au Tonkin, pourquoi et par qui elles 221

Volume 661.

ont été construites. 221. Elles ne sont point si méprisables que Mgr. de Bourges les dépeint. Elles ont été construites pour les réunions du Dimanche et beaucoup aux frais des Jésuites. 222. Les Jésuites ne craignent point de voir leurs chrétiens les abandonner pour aller aux vicaires apostoliques qui sont venus et qui vivent comme des marchands. 223; 2e Raison de retirer aux Jésuites la possession de ces églises. (Les prêtres indigènes récitent la messe des morts même les jours de fête, leur ignorance). L'assignation d'un district déterminé ne préjuge en rien la question des églises. 224. L'universalité des missionnaires qui suivent Mgr. de Bourges se réduit à 9 prêtres indigènes. 225. Les Jésuites ne repoussent point l'assignation d'un District, mais la confiscation de leurs églises, cependant cette limitation des districts causerait un tort aux chrétiens, 226, aux prêtres eux-mêmes. 227. Certains chrétiens se disent chrétiens des Jésuites, quel mal à cela. 228. La contumace des Jésuites n'est qu'une accusation calomnieuse. 229. Le P. Vidal accuse Mgr. de Bourges d'imposer un tribut à des prêtres. 231. Les Jésuites défendent l'entrée de leurs églises aux autres missionnaires et aux prêtres indigènes. Les Jésuites voyagent avec l'appareil des mandarins: explication. 232. Les chrétiens des Jésuites battent les gens de l'Evêque: explication. 233. Les Jésuites se sont emparés de leurs églises par la fraude: dénégation, historique de la question. 234. Les droits des Jésuites sur les églises sont faux: ils sont certains en provenant d'acquisitions ou de donations licites et valides. 240. Les Jésuites sont à la peine, les missionnaires français aux festins, leurs travaux réciproques. 241. De l'accusation de commerce. 242. Explication de la conduite des Jésuites portugais envers les Jésuites français. 244, de celle des P.P. Ferreyra et Tucity. 245. Querelle des juridictions. 246.

P. Bravo à Mgr. de Bourges. — Accuse Mgr. 253.

1693
22 juillet — de Bourges de vouloir bien plutôt mettre obstacle à la juridiction de l'Evêque de Macao qu'empêcher le scandale. Il est forcé de déclarer les missionnaires qui lui refusent obéissance suspens et excommuniés. 254. Il prétend que les diplômes de Mgr. de Bourges sont devenus caducs et le prie de ne plus s'opposer à la juridiction de l'Evêque de Macao. 255. Les Jésuites français, quoique refusant de publier eux-mêmes la pastorale de l'Evêque de Macao, promettent de ne point s'opposer à la publication par le P. Bravo. 255.

Volume 661.

1694 29 mai. **Mgr. de Bourges au P. Vidal.** — Au sujet de la prétendue révocation des vicaires apostoliques et de la juridiction de l'Evêque de Macao. Mgr. de Bourges en attendra la notification authentique pour s'y soumettre. 258. Jusque là c'est à lui qu'on doit obéir dans les peines portées par les constitutions pontificales. 258. Il rappelle la bulle d'Innocent XI qui ne permettait, sous peine d'excommunication, le retour au Tonkin que de 2 Jésuites et ils sont 6 qui refusent l'obéissance aux vicaires apostoliques. 259. 256

1693. **P. Bravo contre plusieurs PP. de la Compagnie.** — 260.
Il déclare les PP. Le Royer et Parregault rebelles à J.C. et à la Compagnie de Jésus et comme ayant encouru l'excommunication. Ce sont des serpents venimeux qu'il ne faut point approcher. 261. Ne se confesser à eux que "in articulo mortis". 262.

Mgr. Deydier au P. Bravo: — Mgr. Deydier demande au P. Bravo de quel droit et avec quels pouvoirs il confesse dans son vicariat apostolique. 263.

1693 11 janvier **P. Bravo à Mgr. Deydier.** — Le P. Bravo répond que c'est avec les pouvoirs de l'Evêque de Macao dont il transmet la lettre pastorale. 264. 263

Lettre pastorale de l'Evêque de Macao. — Défense est faite, sous peine d'excommunication, aux Missionnaires du Tonkin d'administrer les Sacrements avant d'en avoir reçu le pouvoir de l'Evêque de Macao. 265. 264

1693 6 août **Déclaration de Michel Phuong, catéchiste des Jésuites, après son retour au Tonkin, par Mr. de Bourges, sur l'ambassade à Rome.** 267
Michel Phuong déclare avoir été enlevé de Siam à Bangkok par ordre de M. Constance qui l'embarqua pour l'Europe. Le P. La Chaise lui donna à Paris le Conseil de dire qu'il était venu de bon gré en Europe. 268. Denis Ly Chanh est l'auteur de la lettre écrite au confesseur du Roi et parue sous le nom de Michel Phuong, à quoi celui-ci avait d'ailleurs consenti malgré les fausseté qu'elle contenait. Il déclare encore qu'il ne sait que confusément ce que contenait la lettre supposée des Chrétiens au Japon, que Denis Ly Chanh en est l'auteur, 269, et qu'elle a été traduite du tonkinois en portugais par le portugais Figueira. Cette lettre a été écrite dans un canal. 270.